

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Autorisation d'occupation et signature d'une convention entre la Ville et l'Association Meliades, pour la mise à disposition du centre nautique Marlène Pératou.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu le Code des propriétés des personnes publiques, et notamment l'article L. 2125-1 relatif aux conditions financières de la mise à disposition du domaine public ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°118 du 3 octobre 2024 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la demande formulée par l'Association Meliades pour la mise à disposition du centre nautique municipal Marlène Pératou, situé au 1, rue Edouard Poisson, du 06 décembre 2024 au 7 décembre 2024 ;

Considérant que l'activité de l'Association Meliades présente un intérêt sportif et social ;

Considérant que l'Association Meliades à but non lucratif, concourt à une mission d'intérêt public local à Aubervilliers, il y a lieu de lui délivrer une autorisation d'occupation temporaire, à titre gratuit, au centre nautique municipal Marlène Pératou ;

DECIDE :

DE DÉLIVRER une autorisation d'occupation précaire et révocable du centre nautique municipal Marlène Pératou, du 06 décembre 2024 au 7 décembre 2024, selon les dispositions prescrites par le conventionnement entre lesdites parties, aux conditions suivantes :

- Vendredi décembre et samedi 07 décembre de 18h30 à 22h30 : les 3 vestiaires collectifs, la salle polyvalente, le bureau du secrétariat, l'ancienne caisse, le hall au 1^{er} étage, 5 cabines individuelles identifiées et le bassin de compétition.

D'APPROUVER le projet de convention entre la Ville et l'Association Meliades, pour la

mise à disposition du centre nautique municipal Marlène Pératou, du 06 décembre 2024 au 7 décembre 2024, dans les conditions précédemment définies.

D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que l'autorisation d'occupation devra faire l'objet d'une valorisation au titre d'une subvention en nature que l'association devra faire figurer dans son bilan comptable et que la Ville fera valoir au titre de sa contribution à la vie associative et sportive de la collectivité.

DE DIRE que l'autorisation d'occupation est consentie pour la période du 6 décembre au 7 décembre 2024, de 18h30 à 22h30 dans les conditions précédemment définies.

DE DIRE qu'en raison de la nature et de l'intérêt des activités de l'Association Meliades, la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DE DIRE que le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Aubervilliers le

Karine FRANCKET
Maire d'Aubervilliers
Vice-Présidente de Plaine Commune
Conseillère départementale